PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERDIPOLE

22 rue de Courcelles
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0003802080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement VERDIPOLE implanté Zone Portuaire - 1ière rue 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'Inspection présentés dans ce rapport, l'Inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDIPOLE
- Zone Portuaire - 1ière rue 59211 Santes
- Code AIOT : 0003802080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERDIPOLE est spécialisée dans le traitement biologique ou physico-chimique de matériaux issus de chantiers de dépollution des sols telles que des terres polluées.

La société VERDIPOLE exploite notamment sur son site de Santes des installations de traitement de déchets non dangereux de capacité de traitement de 57 000 t/an (rubrique 3532 et 2791), de broyage concassage de produits minéraux ou déchets inertes (rubrique 2515), de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (2517), de transit ou préparation de déchets non dangereux non inertes (2716) ainsi qu'une installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles (2719).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2022.
Avant cette autorisation, les activités du site relevait du régime de la déclaration. La déclaration initiale des installations a été réalisée le 18/06/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en exergue la conformité du site au regard de:

- son accessibilité aux engins de secours;
- ses équipements pour faire face à un événement lié à un incendie de déchets combustibles ou inflammables (poteau incendie, point d'aspiration, extincteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la

pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que, conformément à l'arrêté préfectoral du 7/10/2022 délivré à la société VERDIPOLE pour l'exploitation d'une plateforme de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Santes, l'installation est desservie par une voie engins sur au moins deux faces. En effet, le site est accessible aux forces de secours via :

- l'entrée principale du site,
- la voie de desserte permettant d'accéder le long du canal de la Deûle.

Le site est également accessible aux pompiers via le parking équipé d'un portail de 6 mètres de large.
Le bâtiment occupé par le poste d'accueil et l'atelier est équipé d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Les voies engins sont libres d'accès.
Par ailleurs, les voies engins laissent un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elles n'aient pas été mesurées. L'exploitant déclare que l'entrée principale mesure 12 mètres et l'accès au canal de la Deûle s'effectue directement par la voie publique.
Au jour de la visite, le site est accessible en tous points par les engins de secours.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que les déchets inflammables et combustibles sur site sont :

- la benne de DIB issus du tri sur les terres réceptionnées ;
- le stockage de GNR,
- la zone biopile où une auto-inflammation est une éventualité (de faible occurrence selon l'exploitant).

L'Inspection constate que, conformément à l'arrêté préfectoral du 7/10/2022 délivré à la société VERDIPOLE (article 8.6.3.1), la défense incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à 150 mètres de l'entrée principale et d'un point d'aspiration au niveau du canal de la Deûle, situé à environ 10 mètres du site. Ce point d'aspiration vient en complément du poteau incendie, ce dernier étant situé à plus de 100 mètres de l'installation.
L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du point d'aspiration a fait l'objet d'une reconnaissance du SDIS le 26/02/2025, avec avis favorable.
Lors de la visite terrain, l'Inspection constate que l'aire d'aspiration du canal de la Deûle est bien implantée, signalée, numérotée et entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Le besoin en eau du site est évalué à 120 m^3 pendant 2 heures, soit 60m^3/h.
L'exploitant a fourni le rapport de vérification poteau incendie établi le 2/07/2026 par la société LST Leboulanger Sécurité (PEI n°2 dans la 1ère avenue côté ecf du port de Santes).
Le poteau incendie délivre un débit de 240 m^3/h sous 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que le parc d'extincteurs présents sur le site de VERDIPOLE est décomposé comme suit:

- 9 extincteurs disposés au sein des bâtiments clos (accueil et atelier) ;
- 3 extincteurs en extérieur (et un supplémentaire installé sur le crible).

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le rapport de vérification annuelle et de maintenance des extincteurs réalisée par la SAS L.S.T Leboulanger Sécurité suite à intervention du 9/10/2025 (numéro du rapport 192335-1).
Ce rapport de vérification ne mentionne aucune anomalie.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection constate un nombre suffisant d'extincteurs disposés de manière homogène, en intérieur et extérieur. L'Inspection constate que les extincteurs sont visibles.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la benne DIB a été déplacée depuis 2024. L'Inspection constate que cette benne est désormais à proximité d'un extincteur extérieur et de la canne à eau utilisée pour contrôler les envols de poussières. De plus, la benne de DIB est désormais placée sous vidéosurveillance et tout départ de feu est visible en instantané par l'opératrice du poste d'accueil (constat visuel effectué par l'Inspection).

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite